



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 35 du 26 avril 2019

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 35 du 26 avril 2019

- Hebdo -

SGAR

Arrêté 2019/SGAR/DSACO/79 du 24 avril 2019 portant délégation de signature administrative à Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la sécurité et de l'aviation civile ouest et à certains agents placés sous son autorité

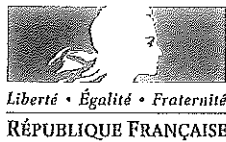
DRAAF

Arrêté DRAAF/2019/14 du 24 avril 2019 relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'ICHN de la région Pays de la Loire

RECTORAT – Région Académique Pays de la Loire – Académie de Nantes

Arrêté du 5 avril 2019 modifiant l'arrêté de composition de la commission académique d'appel de l'académie de Nantes du 25 janvier 2018 portant nomination des représentants des professeurs

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ N° 2019/SGAR/DSACO/ 79

portant délégation de signature administrative à Mme Emmanuelle BLANC,
directrice interrégionale de la sécurité et de l'aviation civile ouest
et à certains agents placés sous son autorité

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code des transports ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité et de l'aviation civile ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation n° 6489082 du 7 décembre 2018 nommant Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la sécurité et de l'aviation civile ouest à compter du 1^{er} décembre 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

Article 1

Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la sécurité et de l'aviation civile ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses missions et compétences :

1. La délivrance, la transformation en licence temporaire, la suspension et le retrait de la licence d'exploitation de transporteur aérien des entreprises, dont le principal établissement est situé en région Pays-de-la-Loire, qui exploitent exclusivement des aéronefs d'une masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges sauf lorsqu'elles exploitent des services réguliers internationaux ;
2. L'octroi, le renouvellement ou le retrait de l'autorisation d'exploiter des services aériens mentionnée à l'article R. 330-19-1 du code de

l'aviation civile, pour les entreprises mentionnées à l'alinéa 1 du présent article ;

3. L'autorisation pour les entreprises mentionnées à l'alinéa 1 du présent article, d'utiliser un aéronef immatriculé à l'étranger ou d'affréter un aéronef d'un autre transporteur aérien ;
4. L'approbation des programmes d'exploitation des entreprises mentionnées à l'alinéa 1 du présent article ;
5. Les propositions de transaction auprès du Procureur de la République concernant les infractions au titre III (entreprises de transport aérien) du livre III (transport aérien) du code de l'aviation civile commises par les transporteurs aériens entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article R. 330-19 du code de l'aviation civile ;
6. L'autorisation spéciale et temporaire mentionnée à l'article R. 131-6 du code de l'aviation civile lorsqu'elle porte sur l'utilisation d'aéronefs pour du travail aérien.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle BLANC, la délégation de signature introduite à l'article 1 est conférée à Mme Anne FARCY, adjointe de la directrice interrégionale, chargée des affaires techniques, M. Michel KERMARREC, chef de cabinet, M. Christian DOMINIQUE, chargé de mission auprès de la directrice interrégionale et Mme Claudine AIDONIDIS, chargée de mission auprès de l'adjointe de la directrice interrégionale, chargée des affaires techniques.

Article 3

L'arrêté préfectoral 2018/SGAR/DSACO/783 du 28 décembre 2018 portant délégation de signature administrative à Mme Anne Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la sécurité et de l'aviation civile ouest par intérim, est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice interrégionale de la sécurité et de l'aviation civile ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **24 AVR. 2019**

Le préfet



Claude d'HARCOURT

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'environnement,
de la forêt et du bois**

ARRÊTÉ n°2019/14

**relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou
spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels
de la région Pays de la Loire**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 modifiée portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2019)1769 du 27 février 2019 portant approbation de la modification du cadre national de la France en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.113-13 à D.113-17, relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, D.113-18 à D.113-26 et R.725-2 relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2016-1050 du 1^{er} août 2016 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'Harcourt préfet de la région Pays de la Loire ;

VU le décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne ;

VU l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de Services et de Paiements comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

VU l'arrêté du 09 octobre 2015 modifié relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune, à compter de la campagne 2015 ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 pris en application du décret n° 2016-1050 du 1^{er} août 2016 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral DRAAF n°2016/14 du 21 septembre 2016 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan Lobjoit, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional du 05 avril 2019 approuvant le règlement régional d'intervention relatif à l'ICHN, sous-mesures 13-2 et 13-3 du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire ;

VU la décision prise en Commission Permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire le 1^{er} juin 2015 de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la campagne ICHN 2015 en tant que gestionnaire des crédits FEADER ;

VU la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Pays de Loire, en date du 31 décembre 2014, et son avenant du 3 septembre 2015 ;

VU les résultats de la consultation sur l'ICHN conduite en réunion technique le 31 janvier 2019 et en Commission régionale pour l'agro-environnement et le climat le 1^{er} février 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article 1 de l'arrêté du 1^{er} août 2016 sus visé, il appartient au Préfet de région de définir les sous-zones départementales classées en zone défavorisée, dans le respect des dispositions prévues par l'article D. 113-17 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Zonage en Pays de la Loire

Les montants des crédits du ministère en charge de l'agriculture, versés dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN), sont déterminés par sous-zone défavorisée.

Le sous-zonage de la région Pays de la Loire, pour le programme de développement rural de la région des Pays de la Loire, relève :

- de la catégorie « zones défavorisées simples hors sèches » pour les zones soumises à des contraintes naturelles importantes (ZSCN), au sens de l'article 32.1.b R(UE) n°1305/2013 ;

- de la catégorie « zones défavorisées simples hors sèches » pour les zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS), au sens de l'article 32.1.c R(UE) n°1305/2013, d.

Il est constitué des six sous-zones suivantes :

- en Loire-Atlantique : la presqu'île guérandaise, la Brière et les rives de l'estuaire de la Loire ;
- en Maine et Loire : certaines communes des basses vallées angevines et autour d'Angers ;
- au centre de la Mayenne : la commune de Sacé ;
- en Sarthe : le nord-est de la Sarthe autour de la forêt de Perseigne, et deux communes du Beaugeois ;
- au sud de la Vendée : certaines communes du marais poitevin, en marais mouillé, en marais desséché ou sur les terres hautes ;
- à l'ouest de la Vendée : le marais des Olonnes, le marais breton dans sa partie vendéenne, l'île de Noirmoutier et l'île d'Yeu.

Il ne comporte aucune sous-zone de haute-montagne, de montagne ou de piémont.

Les communes ou parties de communes classées dans chacune de ces sous-zones sont listées en annexe 1 et cartographiées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Zonage spécifique au marais Poitevin

Un zonage spécifique est établi pour identifier les prairies du marais desséché et du marais mouillé du marais Poitevin. Ce zonage, ainsi que les modalités d'attribution de l'aide à laquelle il donne droit, sont précisés dans le Programme de Développement Rural Régional 2014-2020 des Pays de la Loire.

Les prairies du marais desséché et mouillé du marais Poitevin bénéficient d'un supplément pour les 50 premiers hectares. Sur ce zonage spécifique, ce « complément marais Poitevin » est cumulable avec l'ICHN mais n'est pas cumulable avec une mesure agro-environnementale et climatique.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication. L'arrêté DRAAF/2016-14 du 21 septembre 2016 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques de la région Pays de la Loire est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de la campagne 2019.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire



Yvan LOBJOIT

Annexe 1 :
Liste des communes identifiées dans les 6 sous-zones défavorisées
soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques

44 – Loire-Atlantique : la presqu'île guérandaise, la Brière et les rives de l'estuaire de la Loire

Code INSEE 2017	Communes 2017	Code INSEE 2017	Communes 2017
44006	ASSÉRAC	44120	LE PELLERIN
44010	BATZ-SUR-MER	44125	PIRIAC-SUR-MER
44013	BESNÉ	44132	PORNICHET
44019	BOUÉE	44135	LE POULIGUEN
44030	LA CHAPELLE-DES-MARAIS	44137	PRINQUIAU
44033	LA CHAPELLE-LAUNAY	44145	ROUANS
44039	CHEIX-EN-RETZ	44151	SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX
44045	CORDEMAIS	44154	SAINT-BREVIN-LES-PINS
44046	CORSEPT	44158	SAINT-ÉTIENNE-DE-MONTLUC
44047	COUÉRON	44166	SAINT-JEAN-DE-BOISEAU
44049	LE CROISIC	44168	SAINT-JOACHIM
44050	CROSSAC	44175	SAINT-LYPHARD
44052	DONGES	44176	SAINT-MALO-DE-GUERSAC
44055	LA BAULE-ESCOUBLAC	44183	SAINT-MOLF
44061	FROSSAY	44184	SAINT-NAZAIRE
44069	GUÉRANDE	44189	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE
44072	HERBIGNAC	44192	SAINT-VIAUD
44080	LAVAU-SUR-LOIRE	44195	SAVENAY
44089	MALVILLE	44210	TRIGNAC
44097	MESQUER	44211	LA TURBALLE
44103	MONTOIR-DE-BRETAGNE	44220	VUE
44116	PAIMBOEUF		

49 – Maine-et-Loire : certaines communes des basses vallées angevines et autour d'Angers

Code INSEE 2017	Communes 2017	Code INSEE 2017	Communes 2017
49035	BOUCHEMAINE	49200	LONGUENÉE-EN-ANJOU
49055	CANTENAY-ÉPINARD	49223	MÛRS-ERIGNÉ
49130	ÉCUILLÉ	49308	SAINT-MELAIN-DE-SUR-AUBANCE
49135	FENEU	49338	SOULAINES-SUR-AUBANCE
49167	LES GARENNES SUR LOIRE	49339	SOULAIRES-ET-BOURG

53 – Mayenne :

Code INSEE 2017	Communes 2017	Code INSEE 2017	Communes 2017
53195	SACÉ		

72 – Sarthe : le nord-est de la Sarthe autour de la forêt de Perseigne, et deux communes du Beaugeois

Code INSEE 2017	Communes 2017	Code INSEE 2017	Communes 2017
72002	AILLIÈRES-BEAUVOIR	72180	MAMERS
72005	ANCINNES	72188	MAROLLETTE

72006	ARÇONNAY	72192	LES MÉES
72015	LES AULNEAUX	72193	MELLERAY
72020	AVEZÉ	72208	MONTMIRAIL
72031	BEILLÉ	72215	NEUFCHÂTEL-EN-SAOSNOIS
72034	BÉRUS	72220	NOGENT-LE-BERNARD
72036	BÉTHON	72225	OISSEAU-LE-PETIT
72037	BLÈVES	72227	PANON
72038	BOËSSÉ-LE-SEC	72235	PIACÉ
72039	BONNÉTABLE	72238	PIZIEUX
72040	LA BOSSE	72245	PRÉVAL
72041	BOUËR	72246	PRÉVELLES
72043	BOURG-LE-ROI	72254	ROUESSÉ-FONTAINE
72056	CHAMPFLEUR	72259	ROUPERROUX-LE-COQUET
72057	CHAMPROND	72265	SAINT-AIGNAN
72062	LA CHAPELLE-DU-BOIS	72267	SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS
72076	CHENAY	72276	SAINT-COSME-EN-VAIRAIS
72078	CHÉRANCÉ	72277	SAINT-DENIS-DES-COUDRAIS
72079	CHÉRISAY	72281	SAINT-GEORGES-DU-ROSAY
72080	CHERRÉ	72284	SAINT-GERMAIN-SUR-SARTHE
72081	CHERREAU	72292	SAINT-JEAN-DES-ÉCHELLES
72086	COMMERVEIL	72295	SAINT-LONGIS
72091	CONTILLY	72296	SAINT-MAIXENT
72093	CORMES	72302	SAINT-MARTIN-DES-MONTS
72097	COULOMBIERS	72305	SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ
72102	COURCIVAL	72308	SAINT-PATERNE - LE CHEVAIN
72105	COURGENARD	72313	SAINT-PIERRE-DES-ORMES
72114	DEHAULT	72316	SAINT-RÉMY-DES-MONTS
72117	DISSÉ-SOUS-LE-LUDE	72317	SAINT-RÉMY-DU-VAL
72118	DOLLON	72322	SAINT-ULPHACE
72120	DOUCELLES	72323	SAINT-VICTEUR
72122	DUNEAU	72324	SAINT-VINCENT-DES-PRÉS
72132	LA FERTÉ-BERNARD	72326	SAOSNES
72137	VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE	72330	SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE
72139	FYÉ	72331	SCEAUX-SUR-HUISNE
72141	GESNES-LE-GANDELIN	72333	SEMUR-EN-VALLON
72142	GRANDCHAMP	72342	SOUVIGNÉ-SUR-MÊME
72144	GRÉEZ-SUR-ROC	72352	TERREHAULT
72148	JAUZÉ	72353	THÉLIGNY
72152	JUILLÉ	72355	THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR
72156	LAMNAY	72363	TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE
72158	LAVARÉ	72372	VEZOT
72164	LIVET-EN-SAOSNOIS	72373	VIBRAYE
72170	LOUVIGNY	72374	VILLAINES-LA-CARELLE
72171	LOUZES	72375	VILLAINES-LA-GONAI
72172	LE LUART	72383	VOUVRAY-SUR-HUISNE

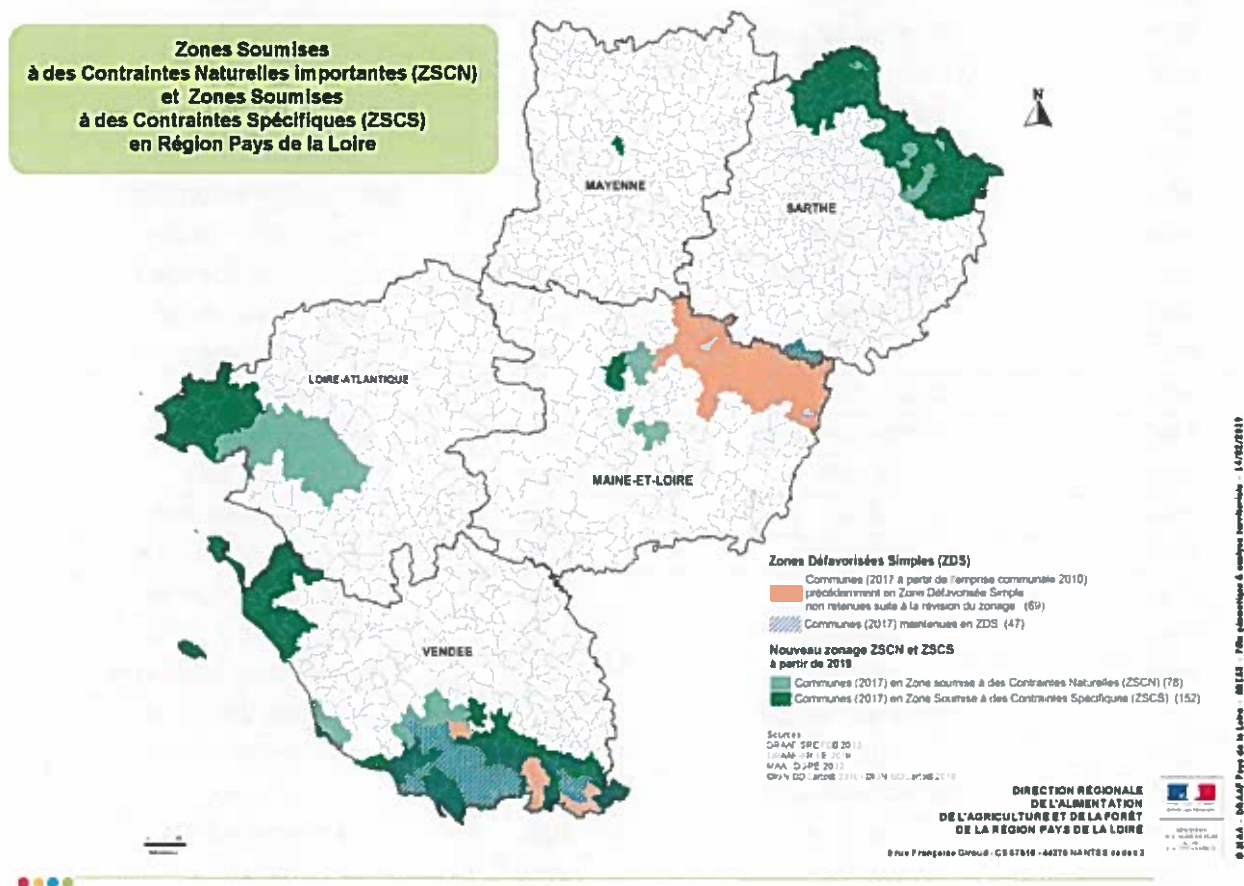
85- Vendée : au sud, certaines communes du marais poitevin, en marais mouillé, en marais desséché ou sur les terres hautes

85001	L'AIGUILLON-SUR-MER	85162	NIEUL SUR L'AUTISE
85004	ANGLES	85168	OULMES
85009	AUCHAY-SUR-VENDEE	85171	PEAULT
85020	BENET	85174	PETOSSE
85022	LE BERNARD	85175	LES PINEAUX
85026	LA BOISSIERE-DES-LANDES	85181	POUILLÉ
85036	LA BRETONNIERE-LA-CLAYE	85185	PUYRAVAULT
85042	CHAILLÉ-LES-MARAIS	85193	ROSNAY
85049	CHAMPAGNE LES MARAIS	85199	SAINT-AUBIN-LA-PLAINE
85050	CHAMP ST PERE	85200	SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES
85058	CHASNAIS	85201	SAINT-BENOIST-SUR-MER
85061	CHÂTEAU-GUIBERT	85206	SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS
85073	CORPE	85207	SAINT-DENIS-DU-PAYRÉ
85077	CURZON	85209	SAINT-ÉTIENNE-DE-BRILLOUET
85080	DOIX LÈS FONTAINES	85213	RIVES DE L'YON
85092	FONTENAY LE COMTE	85216	SAINTE-GEMME-LA-PLAINE
85101	LE GIVRE	85223	SAINTE-HERMINE
85104	GRUES	85233	SAINT-JEAN-DE-BEUGNÉ
85114	JARD-SUR-MER	85244	SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU
85116	LA JONCHERE	85255	SAINT-MICHEL-EN-L'HERM
85117	LAIROUX	85265	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
85126	LONGÈVES	85267	SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS
85127	LONGEVILLE SUR MER	85277	ST VINCENT SUR GRAON
85128	LUCON	85278	SAINT-VINCENT-SUR-JARD
85131	LES MAGNILS-REGNIERS	85285	LE TABLIER
85133	MAILLEZAIS	85294	LA TRANCHE SUR MER
85148	MONTREUIL	85297	TRIAIZE
85149	MOREILLES	85303	VIX
85156	MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	85304	VOUILLE LES MARAIS
85157	MOUTIERS-SUR-LE-LAY	85306	XANTON-CHASSENON
85158	MOUZEUIL ST MARTIN	85307	LA FAUTE SUR MER
85159	NALLIERS		

85- Vendée : à l'ouest, le marais des Olonnes, le marais breton dans sa partie vendéenne, l'île de Noirmoutier et l'île d'Yeu

85011	BARBÂTRE	85164	NOTRE-DAME-DE-MONTS
85012	LA BARRE-DE-MONTS	85166	OLONNE-SUR-MER
85018	BEAUVOIR-SUR-MER	85172	LE PERRIER
85024	BOIS-DE-CÉNÉ	85194	LES SABLES-D'OLONNE
85029	BOUIN	85221	SAINT-GERVAIS
85060	CHÂTEAU-D'OLONNE	85226	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ
85083	L'ÉPINE	85234	SAINT-JEAN-DE-MONTS
85106	LA GUÉRINIÈRE	85273	SAINT-URBAIN
85113	L'ILE D'YEU	85284	SOULLANS
85163	NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE		

Annexe 2 : Cartographie des sous-zones défavorisées soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques



Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes



RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Le Recteur de la région académique
Pays de la Loire et de l'Académie de Nantes,
chancelier des universités

Vu les articles R511-12 à R511-53
du code de l'éducation

Rectorat

DAEP
Délégation à l'Action
Éducative et à la Pédagogie

Cellule vie scolaire
Dossier suivi par
Jean-Michel MOREAU
Proviseur Vie Scolaire

Tél. 02 40 37 38 56
Fax 02 40 37 33 89
ce.cvs2@ac-nantes.fr

CVS/HD/BP/MAJCAA2018

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

ARRÊTÉ

article 1

Dans l'arrêté DAEP/CVS AR_CAA2018 du 25 janvier 2018 :

L'article 1 est modifié comme suit :

♦ Professeur :

titulaire

Monsieur Jérôme BOAR
Professeur au lycée Nicolas Appert
24 avenue de la Cholière
44702 ORVAULT CEDEX

suppléant

Monsieur Gilles MOREAU
Professeur au collège Libertaire Rutigliano
60 rue de l'Eraudière
44319 NANTES CEDEX 3

Le reste est sans changement.

article 2

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Nantes, le 5 avril 2019

William MAROIS

